

## **VD\_OMNI PS.2005.0021 vom 17. März 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-03-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0021)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0021 du 17 mars 2005

IT: VD\_OMNI PS.2005.0021 del 17 marzo 2005

### **Regeste**

X c/Caisse cantonale de chômage, Service de l'emploi, 1ère instance cantonale de recours en matière, Office régional de placement de Lausanne | Est à tard pour recourir l'universitaire qui laisse s'écouler deux mois à compter de la réception d'une décision par laquelle une somme d'argent lui est réclamée, même si la voie et le délai de recours ne lui ont pas été communiqués.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Recevant une décision lui réclamant la restitution d'une somme d'argent, cela par lettre signature du 16 septembre 2003, le recourant, titulaire d'une maturité fédérale et ayant accompli sans les achever des études aux Universités de Berne et Fribourg, notamment en matière de littérature française, n'a formulé un recours que plus de deux mois plus tard, à savoir le 8 décembre 2003. L'autorité intimée a considéré à juste titre que, même si quelques jours avaient pu s'écouler d'une part entre le moment où la Caisse de chômage avait pris sa décision et celui auquel elle avait notifié celle-ci par lettre signature par la poste, d'autre part entre le moment de cet envoi et sa réception par le recourant, et que celui-ci n'avait par hypothèse pas reçu l'indication de la voie et du délai de recours, les règles de la bonne foi ne permettaient pas de considérer qu'il avait agi en temps utile. Celles-ci imposent en effet une limite à l'évocation d'un vice de forme tel le défaut de l'indication de la voie et du délai de recours. Ainsi, l'intéressé doit agir dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance, de quelque manière que ce soit, de la décision qu'il entend contester (ATF 122 I 99 consid. 3a/aa, 111 V 150 consid. 4c et les références ; RAMA 1997 n° U 288 p. 444 s. consid. 2b/bb ; ZBI 95/1994 p. 530 consid. 2 ; Jean-François Egli, La protection de la bonne foi dans le procès, in : Juridiction constitutionnelle et juridiction administrative, Zürich 1992, p. 231 s.). Cela signifie notamment qu'une décision, fût-elle notifiée de manière irrégulière, peut entrer en force si elle n'est pas déférée au juge dans un délai raisonnable (SJ 2000 I p. 118). Or, en laissant s'écouler un laps de temps de quelque deux mois entre la réception de la décision attaquée et sa contestation formelle, l'intéressé n'a pas pris les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour sauvegarder ses droits. Partant, le prononcé d'irrecevabilité doit être confirmé. 2. Le recourant fait valoir apparemment à bon escient que, désormais étudiant à l'Université de Zurich, il pourrait bénéficier d'une remise de son obligation de restituer. La question d'une telle remise ne relève cependant pas de la présente procédure et devra être tranchée sur requête par le Service de l'emploi dans une décision séparée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.